

3.041 Protection de la vallée de la rivière Macal au Belize

RAPPELANT que le Congrès mondial de la nature, réuni pour sa 2e Session (Amman, 2000), a adopté la Recommandation 2.86 *Protection de la vallée de la rivière Macal au Belize* ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Recommandation 2.86 distinguait les forêts tropicales du Belize comme un des habitats les plus riches et les mieux préservés pour des espèces de la faune et de la flore en danger en Amérique centrale et, en particulier, décrivait les valeurs exceptionnelles, pour la conservation, de la vallée de la rivière Macal au Belize, une région qui comprend des habitats importants pour des espèces d'intérêt international telles que le jaguar (*Panthera onca*), le crocodile de Morelet (*Crocodylus moreletii*), et l'animal emblématique du Belize, le tapir d'Amérique centrale (*Tapirus bairdii*), ainsi qu'une sous-espèce locale de l'ara rouge (*Ara macao cyanoptera*), dont il reste moins de 200 individus au Belize ;

RAPPELANT EN OUTRE que la Recommandation 2.86 mentionnait le projet de construction d'un barrage pour la production hydroélectrique et le stockage de l'eau, connu sous le nom de « Projet Chalillo », sur le cours supérieur de la rivière Macal, qui inonderait certains secteurs de la Réserve forestière de montagne de Pine Ridge et de la Réserve forestière de Chiquibul, ainsi qu'une partie du Parc national de Chiquibul ;

RAPPELANT ENFIN que la Recommandation 2.86 :

- a) priait les auteurs du Projet Chalillo de réaliser une étude d'impact sur l'environnement totalement transparente et participative du projet d'infrastructure hydroélectrique et, à moins que l'EIE ne démontre que le projet n'entraînerait aucune dégradation ou destruction importante de l'habitat de la faune sauvage et du milieu naturel, d'accepter d'abandonner le projet ;
- b) demandait au gouvernement du Belize d'exiger la réalisation d'une EIE totalement transparente et participative concernant le projet et de ne pas autoriser la construction du barrage à moins que l'EIE ne démontre que le projet n'entraînerait aucune dégradation ou destruction importante de l'habitat de la faune sauvage et du milieu naturel ; et
- c) demandait au Directeur général de l'UICN de fournir un appui technique et scientifique au Belize durant les préparatifs, l'examen et l'évaluation de l'EIE ;

RAPPELANT DE PLUS que le Congrès mondial de la nature, à sa 2e Session, a adopté la Recommandation 2.87 *Aires protégées et Corridor biologique méso-américain* qui mettait en évidence les diverses initiatives signées et soutenues par les Gouvernements de la région concernant le Corridor et appelait les États de Méso-Amérique à continuer de mettre en oeuvre et de respecter leurs engagements régionaux et internationaux concernant l'environnement ;

NOTANT que la Belize Electricity Company Limited (BECOL), appartenant à Fortis, Inc. De Terre-Neuve, au Canada, a soumis au gouvernement du Belize, en août 2001, une EIE concernant le Projet Chalillo préparée avec l'appui financier du gouvernement du Canada ;

SACHANT que l'étude sur la faune sauvage menée dans le cadre de l'EIE par le Muséum d'histoire naturelle de Londres a conclu que le projet entraînerait une dégradation et une destruction profondes de l'habitat de la faune sauvage et du milieu naturel qui conduiraient à une « réduction importante et irréversible de la diversité biologique du Belize » et à « la fragmentation du Corridor biologique mésoaméricain proposé » ;

SACHANT AUSSI que cette étude de la faune sauvage recommandait, au cas où il serait décidé de poursuivre la planification du projet, de conduire d'importants travaux de recherche supplémentaires sur les impacts potentiels sur la faune sauvage et ajoutait qu'« il faudra beaucoup plus d'information pour parvenir à une décision informée et défendable » ;

NOTANT qu'UICN Méso-Amérique (ORMA) a fourni une analyse technique de l'EIE qui a conclu que l'EIE était insuffisante et qu'il fallait « plus d'études de référence biologiques, écologiques, géologiques, hydrologiques et socio-économiques afin de parvenir à une décision finale solide et justifiée » ;

CONSCIENT que le Comité national d'évaluation de l'environnement (NEAC) du Belize a néanmoins approuvé l'EIE, que le Département de l'environnement a autorisé la poursuite du projet, que les tribunaux ont refusé d'annuler cette décision, que la construction a commencé en mai 2003 et est actuellement en cours ;

NOTANT que le Projet Chalillo a été approuvé à condition que soit réalisé un plan de conformité environnementale comprenant des études sur la sécurité et l'aptitude géologique du site, des études sur les biens du patrimoine Maya qui seraient affectés par le projet, la surveillance continue du site du projet et l'évaluation des effets de la construction sur la faune sauvage et le milieu naturel ;

NOTANT EN OUTRE que l'accès au site de construction du projet a été limité et qu'il n'y a pas d'information mise à la disposition du public sur les études de suivi et d'évaluation mentionnées cidessus, y compris sur les résultats de toute étude archéologique ou de surveillance continue, ou sur des études relatives aux effets de la construction sur la faune sauvage et le milieu naturel ;

RÉAFFIRMANT l'opinion exprimée dans la Recommandation 2.86, à savoir que toutes les décisions concernant le projet doivent tenir compte du meilleur intérêt de la population du Belize et de sa volonté de parvenir à un développement équilibré ;

RECONNAISSANT qu'un compte rendu public et transparent sur les avantages et les effets de ce projet sert le meilleur intérêt de la population du Belize ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. APPELLE le gouvernement du Belize à créer une commission indépendante d'experts nationaux et internationaux identifiés, notamment, par les communautés locales, et qui serait chargée :
 - a) d'étudier les avantages potentiels du projet ainsi que les impacts de la poursuite de la construction du projet sur la sécurité du public, la qualité de l'eau pour les communautés qui vivent en aval, les populations de la faune et de la flore sauvages et le Corridor biologique méso-américain et de faire rapport à ce sujet ; et
 - b) d'inclure dans ce rapport des recommandations concernant les mesures à prendre, y compris pour atténuer les incidences préjudiciables sur la faune sauvage et les habitats de la faune sauvage, ainsi que des dispositions garantissant le respect de ces mesures.
2. APPELLE BECOL et Fortis, Inc. à mettre à la disposition du public et de toute commission, telle que celle dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus, toutes les données qui concernent les avantages potentiels du projet, les questions de sécurité et les effets sur l'environnement.
3. CHARGE le Directeur général de l'UICN de fournir, dans la mesure du possible, un appui scientifique et technique à la commission proposée afin de l'aider à déterminer les incidences de la construction du projet pour la sécurité publique, la qualité de l'eau et les populations de faune et de flore sauvages, ainsi que sur le Corridor biologique méso-américain.

Le Département de l'environnement de la Norvège a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Nous considérons que la Résolution RES041 porte sur une question d'ordre interne et nous prions vivement les membres de ne pas présenter de motions de ce type à un congrès mondial car elles sont uniquement du ressort du pays concerné.

La Suède, État membre, s'est abstenue lors du vote de cette motion pour les raisons énoncées dans la déclaration générale du gouvernement de la Suède sur le processus des motions (voir page x).

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus de participer aux délibérations relatives à cette motion et n'ont pris aucune position nationale sur la motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.